

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE DE REQUÊTE SELON LE PLT

Les présentes notes ont été établies par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à des fins d'explication uniquement. Elles visent à faciliter le dépôt du formulaire international type de requête. En cas de conflit entre les présentes notes et les dispositions du Traité sur le droit des brevets et de son règlement d'exécution, ces dernières prévalent. Aucune note n'a été établie pour les parties du formulaire qui n'appellent pas d'explications particulières. Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/forms.html>.

TITRE DU FORMULAIRE

Le nom de l'office de brevet national ou régional auquel il est demandé de délivrer un brevet doit être indiqué au-dessus des pointillés. Le cadre intitulé "Référence du dossier du déposant ou du mandataire", qui permet d'indiquer tout numéro de référence concernant la demande, est destiné à faciliter la tâche du déposant ou du mandataire. Cette mention est facultative.

CADRE N° I

Titre de l'invention : le titre doit être bref et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRE N° II

Noms et adresses : le nom de famille (de préférence en majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse particulière pour la correspondance ou le domicile élu, voir les notes relatives au cadre n° V.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone/de télécopieur et/ou l'adresse de courrier électronique** de la personne mentionnée dans les cadres n^{os} II, IV et V. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Sauf si la case correspondante est cochée, toute adresse de courrier électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu être effectuées par téléphone. Si la case correspondante est cochée, l'office, s'il le souhaite, enverra au déposant à l'avance, par courrier électronique, des copies des notifications établies en relation avec la présente demande. Si la première case est cochée, cette notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée. En cochant la deuxième case, le déposant demande l'arrêt de l'envoi de notifications sur papier.

En ce qui concerne le destinataire de la communication par courrier électronique lorsque les adresses de courrier électronique du déposant (cadre n° II) et du mandataire (cadre n° IV) ou l'adresse de courrier électronique pour la correspondance (cadre n° V) sont indiquées, voir les notes relatives au cadre n° V.

Numéro d'enregistrement ou autre indication inscrite auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional, il convient d'indiquer dans ce cadre le numéro ou l'indication sous lequel le déposant est inscrit lorsque la législation applicable l'exige.

Nationalité : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'État (c'est-à-dire, le pays) dont l'intéressé est ressortissant. Les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI peuvent être utilisés pour l'indication des noms des États. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, le pays) où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

CADRE N° III

Inventeur : pour la manière dont le ou les noms et adresses doivent être indiqués, voir les notes relatives au cadre n° II. Lorsque le ou les déposants indiqués dans le cadre n° II sont inventeurs seulement, la case correspondante doit être cochée, et il n'est pas nécessaire d'indiquer de nouveau les noms et adresses du ou des inventeurs dans le cadre n° III.

CADRE N° IV

Mandataire : pour la manière dont les noms et adresses (y compris les noms des États) doivent être indiqués, voir les notes relatives au cadre n° II. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il convient de mentionner en premier celui à qui la correspondance doit être adressée.

Mode de constitution d'un mandataire : la constitution d'un mandataire peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV du formulaire de requête dûment signé par le déposant ou, au choix du

déposant, au moyen d'un pouvoir distinct (voir la règle 7.2)a) du règlement d'exécution du PLT). Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Un seul pouvoir suffit même s'il se rapporte à plusieurs demandes. Un seul pouvoir est également suffisant même lorsqu'il se rapporte, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne (pouvoir général) (voir la règle 7.2)b)) du règlement d'exécution du PLT). Lorsqu'un tel pouvoir unique est déposé, l'office peut exiger qu'une copie distincte soit remise pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte (voir la règle 7.2)b)) du règlement d'exécution du PLT).

Il n'est pas nécessaire de remettre un pouvoir lorsque la constitution formelle d'un mandataire n'est pas exigée, que ce soit à l'égard de toute catégorie de mandataires ou de certains d'entre eux seulement (dans certains pays, par exemple, les mandataires agréés peuvent exercer auprès de l'office sans justifier d'un pouvoir).

Numéro ou autre indication sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional, le numéro ou l'indication sous lequel il est inscrit doit être indiqué dans ce cadre, lorsque la législation applicable l'exige.

Numéro de téléphone/de télécopieur et/ou adresse de courrier électronique : voir les notes relatives au cadre n° II.

CADRE N° V

Adresse pour la correspondance ou domicile élu : en cas de constitution de mandataire, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire, à moins que le déposant indique expressément une autre adresse pour la correspondance ou un autre domicile élu dans le cadre n° V (voir la règle 10.4) du règlement d'exécution du PLT). Si aucun mandataire n'est constitué et que le déposant a indiqué dans le cadre n° II une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante, toute correspondance sera envoyée à cette adresse, à moins que le déposant indique expressément une autre adresse pour la correspondance ou un autre domicile élu dans le cadre n° V (voir la règle 10.3) du règlement d'exécution du PLT). La même règle s'applique à l'envoi à l'avance, par courrier électronique, de copies des notifications.

Numéro de téléphone/de télécopieur et/ou adresse de courrier électronique : voir les notes relatives au cadre n° II.

CADRE N° VI

Demande de brevet régional : lorsque la demande est déposée en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, les États membres de l'organisation régionale dans lesquels la protection de l'invention est demandée doivent, lorsque cette mention est requise, être indiqués dans le cadre n° VI.

Lorsqu'il est demandé que le brevet soit délivré à des déposants différents dans différents États contractants de l'organisation régionale, il convient de cocher la case figurant dans la colonne de droite et d'indiquer quels déposants demandent la délivrance du brevet dans quels pays.

CADRE N° VII

Demande divisionnaire; demande de brevet d'addition ou demande associée d'une autre manière à une ou plusieurs autres demandes : dans la colonne de droite du cadre n° VII, il convient d'indiquer la date de dépôt et le numéro de l'autre demande ou de la demande relative à l'autre brevet associé à la présente demande. L'autre demande à laquelle est associée la présente demande peut être, par exemple, la demande dont est issue une demande divisionnaire, ou la demande antérieure sur laquelle se fonde une demande de continuation ou de continuation-in-part.

Lorsque le numéro de l'autre demande n'a pas été attribué ou n'est pas connu du déposant, celui-ci doit identifier la demande en indiquant, au choix, i) le numéro provisoire (le cas échéant) attribué à la demande par l'office, ii) une copie de la partie de la demande antérieure réservée à la requête, avec l'indication de la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office, ou iii) le numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office. En ce qui concerne l'identification des brevets, il convient de se reporter à la norme ST.1 de l'OMPI.

CADRE N° VIII

Revendication(s) de priorité : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête, étant entendu que le déposant conserve la possibilité d'ajouter ou de corriger la revendication de priorité conformément à l'article 13.1) du PLT. La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. En ce qui concerne la présentation des numéros des demandes dont la priorité est revendiquée, il convient de se reporter au paragraphe 12.a) de la norme ST.10/C de l'OMPI. En ce qui concerne les moyens d'identifier la demande antérieure lorsque son numéro n'a pas été attribué ou est inconnu du déposant, voir les notes relatives au cadre n° VII.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il convient d'indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, dans lequel elle a été déposée. Lorsque la demande nationale antérieure a été déposée dans un pays qui n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce mais qui est partie à un arrangement qui reconnaît le droit de priorité sous réserve de réciprocité, il convient d'indiquer le nom de ce pays. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné doit être indiqué. Lorsque la demande antérieure est une demande internationale selon le PCT, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée doit être indiqué.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir toutefois ci-dessous) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée; toutefois, cette indication n'est pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et qu'au moins un des pays parties au

traité régional n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, il convient d'indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure : l'office peut exiger qu'une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité) soit remise par le déposant, que cette demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale, à moins que celle-ci ait été déposée auprès du même office ou qu'elle soit accessible à celui-ci auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui à cet effet (voir la règle 4 du règlement d'exécution du PLT).

Requête en restauration du droit de priorité : lorsque la demande est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais dans le délai prescrit par la législation applicable (deux mois au minimum), le déposant peut demander à l'office de restaurer le droit de priorité. Cette demande doit être présentée dans le formulaire de requête ou peut être déposée dans le délai prescrit par la législation applicable (deux mois au minimum à compter de la date d'expiration du délai de priorité ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu).

Si la requête en restauration du droit de priorité est présentée dans le formulaire de requête, les raisons de l'inobservation du délai de priorité doivent être indiquées sur une feuille supplémentaire. Une Partie contractante peut exiger que la requête soit signée par le déposant (voir la règle 14.5)i) du règlement d'exécution du PLT).

Incorporation par renvoi de parties manquantes : sous certaines conditions, lorsqu'une partie de la description ou un dessin est manquant dans la demande à la date de dépôt mais est intégralement contenu dans une demande antérieure, le déposant peut incorporer ultérieurement cette partie manquante de la description ou le dessin manquant dans la demande sans perte de la date de dépôt (voir l'article 5.6)b) du PLT et la règle 2.3) et 4) de son règlement d'exécution). Parmi les conditions à remplir, une partie contractante peut exiger que la demande comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi à la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 5.1)a) (voir la règle 2.4)v) du règlement d'exécution du PLT).

CADRE N° IX

Dépôt par renvoi : aux fins d'attribution de la date de dépôt, le déposant peut, lors du dépôt, remplacer la description et tous dessins d'une demande par un renvoi à une demande déposée antérieurement, pour autant que soient observées les prescriptions de la règle 2.5) du règlement d'exécution du PLT (voir l'article 5.7)a) du PLT.

CADRE N° X

Déclarations : la requête peut contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet;

- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date de dépôt, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur;
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté.

Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° X et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. Les déclarations peuvent être rédigées conformément au libellé standard prévu dans les cadres n°s X.i) à v), comme précisé ci-après. Ces textes standards servent d'indication pour la rédaction des déclarations. Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, les déclarations peuvent être adaptées à ce cas particulier, mais doivent néanmoins correspondre au contenu des éléments applicables des déclarations standards.

CADRES N°s X.i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire de requête contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun de cinq types de déclarations prévues (du cadre n° X.i) au cadre n° X.v)) et une feuille annexe (suite des cadres n°s X.i) à v)) à utiliser dans le cas où une déclaration ne tient pas dans le cadre approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots en parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n° X.iv), seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° X.iv), tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes relatives au cadre n° X.iv) ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n°s X.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si nécessaire.

CADRE N° X.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur : la déclaration peut être libellée de la manière suivante :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur :

“concernant la [présente] demande [n° ...], ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande.”

Une déclaration dans le cadre n° X.i) n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou n° III. Toutefois, lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° III mais est indiqué en qualité de déposant dans le cadre n° II, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet dans le cadre n° X.ii) peut être appropriée (cependant, lorsque la législation nationale applicable requiert qu'une demande soit déposée par l'inventeur, une déclaration relative à la qualité d'inventeur doit être faite dans le cadre n° X.iv)). Lorsque les indications concernant l'inventeur ne sont pas portées dans le cadre n° II ou dans le cadre n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (cadre n° X.ii)). Pour plus de précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes relatives au cadre n° X.ii) ci-après. Pour plus de précision quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur lorsque la législation nationale applicable requiert qu'une demande soit déposée par l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° X.iv) ci-après.

CADRE N° X.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet : la déclaration peut être libellée de la manière suivante :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet :

“concernant la [présente] demande [n° ...], ... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- “i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande
- “ii) du fait que ... (*nom*) [possède][possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur ... (*nom* de l'inventeur)
- “iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- “iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- “v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- “vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom* du tribunal), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- “vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- “viii) du changement du nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)”

Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date de dépôt. Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela

s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou dans le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans ce cas, la phrase introductive de la déclaration doit être remplacée par le texte suivant : “Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet et relative à l'identité de l'inventeur, dans le cas où la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre n° X.iv)) n'est pas appropriée :”. Le reste de la déclaration combinée doit être libellé comme indiqué dans le cadre n° X.ii).

CADRE N° X.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure : la déclaration peut être libellée de la manière suivante :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date de dépôt, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure :

“concernant la [présente] demande [n° ...] ... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- “i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure;
- “ii) du fait que ... (*nom*) [possède][possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom* de l'inventeur)
- “iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- “iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- “v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- “vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom* du tribunal), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- “vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- “viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)”

Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date de dépôt. En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si, par exemple, un seul déposant parmi plusieurs est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° X.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur : cette déclaration est applicable uniquement aux États-Unis d'Amérique. Elle doit être libellée de la manière suivante :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur :

“Par la présente, je déclare 1) que le domicile, l'adresse postale et la nationalité de chaque inventeur sont tels qu'indiqués à côté de son nom et 2) que je crois que le ou les inventeurs dont le nom est indiqué ci-dessous sont le ou les premiers inventeurs originaux de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé concernant l'invention intitulée :

dont la demande est jointe.....

ou

a été déposée le sous le numéro de demande des États-Unis d'Amérique ou le numéro de demande internationale selon le PCTet a été modifiée le (le cas échéant).

“Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le contenu de la demande à laquelle il est fait référence ci-dessus, telle que modifiée par toute modification expressément indiquée ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé “Demandes antérieures”, au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au moins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priorité est revendiquée.

“Demandes antérieures :

“Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le titre 37 paragraphe 1.56 du Code fédéral des réglementations, y compris, en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part, les renseignements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date de dépôt de la demande de continuation-in-part.

“Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de l'article 1001 du titre 18 du Code des États-Unis d'Amérique, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

“Nom complet : ...

“Domicile : ... (ville, État, pays)

“Adresse postale : ... (ville, État, code postal, pays)

“Nationalité : ...

“Signature de l'inventeur : ... Date : ...

“(La signature doit être celle de l'inventeur; il ne peut s'agir de celle du mandataire)”.

Le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse d'un inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, le nom et l'adresse doivent être indiqués en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration, même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration. S'il y a plus de deux inventeurs, les autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe “Suite des cadres n° X.i) à v)”. La feuille annexe doit être intitulée “Suite du cadre n° X.iv)” et doit indiquer le nom, le domicile, l'adresse et la nationalité de ces autres inventeurs, et au moins leurs nom et adresse en caractères latins. Dans ce cas, la “déclaration complète” comprend le cadre n° X.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète, même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète, et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie.

CADRE N° X.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté : la déclaration peut être libellée de la manière suivante :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté :

“concernant la [présente] demande [n° ...] ... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande a été divulgué comme suit :

“i) nature de la divulgation (préciser selon le cas):

“a) exposition internationale : ...

“b) publication : ...

“c) utilisation abusive : ...

“d) autre (préciser) : ...

“ii) date de la divulgation : ...

“iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

“iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...”

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° XI

Éléments constituant la demande internationale : le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale doit être indiqué dans le bordereau. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n° X.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête. Lorsque la demande contient la divulgation d'une ou de plusieurs *séquences de nucléotides ou d'acides aminés*, le nombre de pages du listage des séquences doit être indiqué au point f) du cadre n° XI et il doit être compris dans le nombre total de feuilles.

Conformément à l'article 6.1) du PLT, le listage des séquences doit être présenté en tant que partie distincte de la description (“partie de la description réservée au listage des séquences”) selon la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT.

Éléments joints à la demande internationale :

lorsque des éléments sont joints à la demande, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 2 : cocher cette case si le pouvoir général ou le pouvoir distinct qui s'applique à la demande a été déposé auprès de l'office et lorsqu'une copie de ce pouvoir est déposée en même temps que la demande; si un numéro de référence a été attribué, il peut être indiqué ici.

Case n° 4 : cocher cette case si une feuille séparée comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique est déposée en même temps que la demande. Si la législation nationale ou régionale applicable exige que toute feuille contenant lesdites indications figure parmi les feuilles de la description, ne pas cocher cette case.

Case n° 5 : lorsque la demande est accompagnée d'un élément autre que ceux visés aux points 1 à 4 conformément à la législation nationale ou régionale applicable, la case n° 5 doit être cochée et l'objet de cet élément doit être indiqué. Par exemple, lorsqu'une copie de la demande antérieurement déposée ou une traduction de la demande antérieurement déposée est jointe à la demande, il convient de l'indiquer en cochant cette case.

Il peut également s'agir d'un élément de preuve relatif à une divulgation non opposable ou à une exception au défaut de nouveauté.

CADRE N° XII

Signature : la signature ou le sceau doit être celui du déposant et, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'entre eux doit apposer sa signature ou son sceau conformément à la législation nationale ou régionale applicable. Lorsque la signature figurant sur la requête est non pas celle du déposant mais celle du mandataire, un pouvoir distinct ou la copie d'un pouvoir général ou d'un pouvoir unique applicable à la demande qui est déjà en la possession de l'office doit être remis, à moins que la fourniture d'un pouvoir ne soit pas exigée par la législation applicable.

Date : lorsque l'indication de la date de la signature ou du sceau est requise en vertu de la législation applicable mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la demande a été reçue par l'office ou, si la législation applicable le prévoit, une date antérieure (voir la règle 9.2) du règlement d'exécution du PLT).